

Arrêt

n° 118 851 du 13 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me S. MICHOLT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 56 571 du 23 février 2011 dans l'affaire 61 248, et arrêt n° 75 628 du 22 février 2012 dans l'affaire 84 525). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant, sur la base de plusieurs constats précis, que les problèmes allégués dans ce cadre étaient dénués de toute crédibilité, et que les déclarations et documents invoqués ne permettaient pas davantage de tenir pour établies sa nationalité et son origine somaliennes (arrêt n° 56 571 du 23 février 2011). Dans une décision du 25 octobre 2011 rejetant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse a par ailleurs légitimement pu constater, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Elle a, en particulier, valablement relevé que les nouvelles craintes de la partie requérante concernant l'excision de ses filles manquaient de tout fondement crédible, dès lors que d'une part, l'excision n'est plus pratiquée par l'ethnie bajunie à laquelle elle dit appartenir, et que d'autre part, ses allégations concernant le groupe de vieilles personnes de son île qui veulent exciser ses filles, sont passablement et inexplicablement imprécises. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3.2. Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu estimer, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile, ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir fait « *que sa décision antérieure devienne un précédent* », reproche inopérant en l'espèce : la partie défenderesse n'a nullement invoqué le principe de l'autorité de la chose jugée pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence de ces nouveaux éléments pour justifier une autre décision que celles prises précédemment ; il ressort par ailleurs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, comme elle en avait le devoir, bel et bien examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. De même, elle rappelle en substance avoir produit « *des documents d'identité sur son origine somalienne* », documents qui ont déjà été appréciés dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile sans qu'elle apporte de nouveaux éléments de nature à fournir un éclairage neuf sur la réalité de ses nationalité et origine somaliennes ou encore sur la réalité des problèmes allégués. En outre, elle rappelle en substance ses démarches en vue d'un rapatriement volontaire en Somalie, démarches qui n'ont cependant jamais abouti et ne prouvent objectivement ni sa nationalité ni son origine somaliennes. Le document produit en ce sens avec la requête (pièce 3) ne change rien à ce dernier constat. Par ailleurs, elle estime que l'arrivée de ses deux filles en Belgique « *démontre suffisamment [son] identité somalienne* », ce qui constitue une vue de l'esprit : non seulement, ses propres nationalité et origine somaliennes sont formellement contestées, mais en l'état actuel du dossier, aucun document ni élément neufs ne permet de tenir pour établies les nationalité et origine somaliennes de ses deux filles.

Enfin, quant aux craintes d'excision desdites filles, le Conseil relève que la partie requérante n'oppose aucune critique précise et argumentée aux conclusions de la décision selon lesquelles l'excision n'est plus pratiquée dans la population bajunie à laquelle ils disent appartenir. Les informations jointes à la requête et relatives à la pratique de l'excision ne permettent pas davantage d'infirmer ces mêmes conclusions quant à la pratique de l'excision dans la communauté bajunie. Quant aux autres

informations générales sur la situation prévalant en Somalie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, les nationalité et origine somaliennes de la partie requérante ne peuvent en effet pas être tenues pour établies. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM